

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-241 du 27 Juillet 1994

Rectifiant l'article 57 du Décret
N° 85-371 du 11 Septembre 1985 portant
Statuts Particuliers des Corps des
Personnels de la Recherche Scientifi-
que et Technique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 92-036 du 17 Février 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- VU Le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU Le Décret N° 163/PR/MFPT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;
- VU Le Décret N° 85-371 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Recherche Scientifique et Technique ;
- SUR Proposition du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Janvier 1993 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- L'article 57 du Décret N° 85-371 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Recherche Scientifique et Technique est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

Article 57.- Les Agents Permanents de l'Etat remplissant les conditions prévues à l'article 56 du présent Décret évolueront conformément à la grille indiciaire des Corps des Personnels Enseignants de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Ceux justifiant des mêmes titres que les Professeurs Assistants de l'Université Nationale du Bénin bénéficient en outre d'une prime de qualification mensuelle soumise à retenue pour pension correspondant à 30% du salaire indiciaire de traitement.

Ceux justifiant des mêmes titres que les Professeurs de l'Université Nationale du Bénin bénéficient en outre d'une prime de qualification mensuelle soumise à retenue pour pension correspondant à 40% du salaire indiciaire de traitement.

L I R E :

Article 57.- Les Agents Permanents de l'Etat remplissant les conditions prévues à l'article 56 du présent Décret évolueront conformément à la grille indiciaire des Corps des Personnels Enseignants de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Les Fonctionnaires de l'ex-catégorie A1 qui bénéficiaient d'un coefficient de révalorisation de leur indice de traitement dégressif, conserveront après leur reclassement dans le Corps des Chercheurs (grille 555 à 1300 et 730 à 1300), les mêmes coefficients à partir de leur prochain avancement.

Les Agents Permanents de l'Etat justifiant des mêmes titres que les Professeurs-Assistants de l'Université Nationale du Bénin bénéficient en outre d'une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue, pour pension correspondant à 30% du salaire indiciaire de traitement.

Ceux justifiant des mêmes titres que les Professeurs de l'Université Nationale du Bénin bénéficient en outre d'une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension correspondant à 40% du salaire indiciaire de traitement.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

.../...

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Juillet 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



Pierre MEVI.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,



Timothée ADANLIN.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MF-MFPRA 8 SGG 4 AUTRES
MINISTERES 17 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-CSM 3
UNB-FASJEP -ENA 3 JO 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CHERCHEURS

G R A D E S E T E C H E L O N S	I N D I C E S		P E R E Q U A T I O N
	E 2	E 1	
<u>CHERCHEURS</u> (Grade Initial)			
1er échelon	375	425	40%
2ème échelon	425	490	
3ème échelon	475	555	
4ème échelon	525	620	
<u>CHERCHEURS</u> (Grade Intermédiaire)			
5ème échelon	625	730	30%
6ème échelon	675	815	
7ème échelon	725	880	
<u>CHERCHEURS</u> (Grade Terminal Normal)			
8ème échelon	850	1020	20%
9ème échelon	900	1090	
10ème échelon	950	1165	
<u>CHERCHEURS</u> (Grade Terminal Exceptionnel)			
11ème échelon	1000	1250	10%
<u>CHERCHEURS</u> (Hors Classe)			
12ème échelon	1100	1300	5%